ESSARTS-EN-BOCAGE
territoire uni & dynamique

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
DEMANDE DE SUBVENTION
ASSOCIATIONS

Année 2027

LA DEMANDE

Pour demander l'octroi d'une subvention publique, l'association doit au préalable être déclarée en Préfecture.

L'association devra également transmettre :

- **Le numéro d'immatriculation SIRET** (pour l'obtenir, il convient d'en faire la demande auprès de l'INSEE, cette démarche est gratuite)
- **Le numéro RNA** (Registre National des Associations) ou à défaut le numéro de récépissé en préfecture

L'ENVOI D'UN DOSSIER

La demande de subvention comprend un formulaire à compléter et un dossier qui devra impérativement regrouper les pièces suivantes :

- **Courrier motivant la demande de subvention intégré dans le dossier**
- **Les derniers relevés de compte**
  - **Compte courant à la date de l'envoi du dossier**
  - **Compte de placement à la date de l'envoi du dossier**
- **Le rapport d'activité validé par la dernière assemblée générale** mentionnant notamment la composition du bureau et le bilan financier de votre association.
- **RIB original de l'association**.
- 1 exemplaire des **statuts de l'association**

Une fois son dossier complété, l'association qui a défini et chiffré ses besoins de financement adresse sa demande à la Commune.

La remise des demandes de subvention doit respecter le calendrier suivant : avant le 31 décembre 2026.

CONVENTIONNEMENT

Une convention peut être établie, pour préciser les engagements respectifs de l'association. Elle est **obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000€** par an.

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

➔ Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice peut être demandé par la municipalité. Pour cela, le document à télécharger : **le compte rendu financier d'emploi de la subvention.**

➔ Ses comptes annuels : bilan, compte de résultat, annexes (ses comptes doivent être certifiés conformes par son président ou le commissaire aux comptes nommé, pour toute association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 75 000 €, ou représentant plus de 50% du produit du compte de résultat et dépassant le seuil de 23 000 €).

➔ Son rapport d'activité

Spécificités au-delà du seuil de 153 000 € de subventions

- Lorsqu'une association perçoit, au cours d'un même exercice annuel, un montant global de subventions publiques en numéraire supérieur à 153 000 €, toutes autorités administratives éligibles confondues, elle doit également :
- Établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.
- Nommer au moins un commissaire aux comptes, chargé de certifier les comptes annuels.
- Publier ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (DILA), dans les trois mois suivant leur approbation par l'organe délibérant statutaire.
- Les aides en nature peuvent également être prises en compte dans le calcul de certains seuils, notamment lorsqu'elles sont valorisées, selon les règles applicables à la nature de l'aide.

Le contrôle de l'utilisation de la subvention

La commune doit s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics, conformément à l'objet de la subvention. Pour cela, elle exerce un contrôle juridique, opérationnel et financier des conditions d'emploi de la subvention.

Les renouvellements de demande de subvention

Il n’existe pas d’automaticité au renouvellement d’une subvention. L'association doit formuler sa demande annuellement au moyen du dossier de demande de subvention en y joignant les pièces nécessaires à l'instruction.